



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2024043-0001 du 12 février 2024** modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 140-99 du 18/01/1999 autorisant la société Blanchisserie Industrielle Catalane (B.I.C) à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Elne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;
- Vu** le Décret n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999 autorisant la société Blanchisserie Industrielle Catalane (B.I.C) à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Elne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010092-03 du 02/04/2010 prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à l'encontre de la société Blanchisserie Industrielle Catalane ;
- Vu** l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le porter à connaissance de mars 2023, complété en août 2023 et concernant le changement de régime de la rubrique 2340 «Blanchisserie » ainsi que les modifications de la consistance du site et de ses activités au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Vu** le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le rapport du 30/01/2024 de l'inspection des installations classées concluant que la modification de la blanchisserie n'est pas substantielle ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 05/02/2024 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en réponse à la procédure contradictoire du 08/02/2024 ;

**Considérant** que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation;

**Considérant** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de l'activité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999, sont modifiés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions de l'article 1.1 « Bénéficiaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

*La Société Blanchisserie Industrielle Catalane, dont le siège social est fixé à Z.I. - 66200 ELNE B.P 16, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :*

- d'une unité industrielle pour lavage de linge sur les parcelles cadastrées section AR n° 12 et 110
- d'une station de traitement des effluents de l'unité de lavage sur les parcelles cadastrées section AR n° 78 et 80
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

### ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

*Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.*

*L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, dont une unité de production constituée des éléments suivants ;*

- Superficie totale d'environ 9 600 m<sup>2</sup>
- Superficie de la zone affectée au prétraitement des eaux environ 600 m<sup>2</sup>
- Un bâtiment principal de 2500 m<sup>2</sup> environ, 9m de hauteur

*L'installation de lavage est constituée de deux chaînes de lavage en continu de capacité respectives de 1,2 et 1,5 t/h. La capacité maximale de lavage de l'usine est de 35 t/j soit 7700 t/an.*

*Les activités annexes sont principalement:*

- Le dépôt de produits chimiques
- Le parc et la station de lavage des véhicules
- La station de prétraitement des eaux
- Les locaux techniques, chaufferie, salle de compresseurs
- Les locaux du personnel, bureaux, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

### ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations autorisées fixé par l'article 1.4 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999 susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	2 tunnels de lavage de capacité unitaire de 1,2 t/h et 1,5 t/h,  soit 35 t/j	Enregistrement (E)
2910-A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse..., ou du biogaz..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 2900 kW dont l'une sera en secours de la première. Les deux chaudières ne sont pas susceptibles de fonctionner simultanément. 5 séchoirs alimentés en gaz naturel de 245 KW chacun <u>La puissance thermique totale des installations est de 7,205 MW</u>	Déclaration avec contrôle (DC)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain... en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	<u>forage de profondeur 60 m</u>	Déclaration (D)

1.3.1.0	installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h	débit prélèvement de :  <u>20 m3/h</u>  (40 000 m3/an)	Autorisation (A)
---------	---	--	------------------

## ARTICLE 5 - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

La prescription de l'article 1.6 « Emplacement des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999 susvisé, est supprimée et remplacée comme suit :

*Les installations autorisées sont implantées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :*

Commune	Section	N° parcellaire	Surface cadastrale	Description
Elne	AR	12	6000 m <sup>2</sup>	Unité de production
		110	3015 m <sup>2</sup>	Nouvelle chaufferie et parking salarié
		78 et 80	560 m <sup>2</sup>	Station de traitement des effluents

## ARTICLE 6 - RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

La prescription de l'article 1.7 « Réglementation des installations soumises à déclaration » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999 susvisé, est supprimée.

## ARTICLE 7 - LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les prescriptions de l'article 1.8.1 « Liste des textes applicables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

*Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :*

- ✓ Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- ✓ Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- ✓ Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## ARTICLE 8 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La prescription du deuxième aliéna de l'article 3.1 « Prélèvement et consommation d'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999 susvisé, est supprimée.

## **ARTICLE 9 - INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE**

La prescription du dernier alinéa de l'article 3.10.3 « Information concernant la pollution aqueuse » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999 susvisé, est supprimée et remplacée comme suit :

*Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées, doivent être adressés trimestriellement, à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification, via la Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).*

## **ARTICLE 10 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX**

Les prescriptions de l'article 8.3.6 « Conception des bâtiments et des locaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°140-99 du 18/01/1999 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions de la section III « Comportement au feu des locaux » de l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE.

## **ARTICLE 11 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **ARTICLE 13 - EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Elne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Blanchisserie Industrielle Catalane.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON